

Bonjour M le président et Mme la commissaire

Ce mémoire porte sur une incohérence observée entre les pratiques de sécurité appliquées lors des visites publiques de parcs éoliens en exploitation et les affirmations formulées par l'initiateur du projet lors d'une séance du BAPE. Plusieurs parcs éoliens au Québec, dont celui de Cap-Chat, exigent le port d'un casque de sécurité pour les visiteurs, même lorsque les installations sont pleinement opérationnelles et qu'aucun chantier n'est en cours. Pourtant, l'initiateur du projet affirme que le port du casque est obligatoire uniquement en période de construction, que les travailleurs doivent porter un casque lorsqu'ils interviennent à l'intérieur de l'éolienne, mais que le public circulant sur un territoire public n'a aucune obligation de porter un casque. Cette position est contradictoire avec les pratiques observées dans plusieurs parcs éoliens en exploitation, où les visiteurs doivent systématiquement porter un casque, même lorsqu'ils ne s'approchent pas des installations mécaniques internes.

Lors de la séance, la question posée portait précisément sur cette contradiction : pourquoi faut-il porter un casque de construction lorsqu'on visite un parc éolien en exploitation, alors que l'initiateur affirme qu'il n'existe aucun problème de sécurité pour le public? La réponse fournie a déplacé le contexte vers la période de construction, puis vers les obligations des travailleurs, sans répondre directement à la question portant sur les visiteurs. Lorsque la contradiction a été soulevée à nouveau, l'initiateur a indiqué que les promoteurs peuvent imposer un casque « pour protéger le public » lors de visites organisées, même si ce n'est pas obligatoire sur un territoire public. Le président du BAPE a ensuite conclu en affirmant que le port du casque relève des visites industrielles, ce qui ne correspond pas à la réalité des visites touristiques de parcs éoliens en exploitation.

Cette situation révèle une incohérence importante entre l'absence de risque déclaré et l'imposition du casque. Si l'initiateur affirme qu'il n'existe aucun risque pour le public, il devient difficile de comprendre pourquoi des promoteurs exigent un casque pour des visites publiques, pourquoi des guides touristiques appliquent des mesures de sécurité identiques à celles d'un chantier, et pourquoi cette pratique est systématique dans certains parcs. Cette contradiction soulève une question fondamentale : si le casque est imposé, quel est le risque qu'il est censé prévenir? À ce jour, aucune norme réglementaire ne définit les mesures de sécurité pour les visiteurs ou citoyens circulant à proximité d'une éolienne en exploitation. La CNESST encadre les chantiers, les travailleurs en exploitation sont soumis à des normes internes, mais le public n'est couvert par aucune directive claire. Les promoteurs imposent donc un casque sans base réglementaire, ce qui crée une confusion pour le public et un risque de responsabilité non encadrée.

Cette absence de cadre normatif est d'autant plus problématique que la responsabilité juridique entourant une éolienne est partagée entre plusieurs acteurs. Le promoteur demeure responsable de l'équipement industriel qu'est l'éolienne, de ses risques mécaniques, de ses opérations d'entretien et des mesures de sécurité qu'il impose. Lorsqu'un promoteur exige le port du casque, il reconnaît implicitement l'existence d'un risque mécanique réel, ce qui devrait normalement entraîner une obligation de documentation, de balisage et d'information au public. À l'inverse, lorsqu'il affirme qu'aucun risque n'existe pour les citoyens circulant librement, il nie ce même risque. Cette alternance

démontre que la gestion du danger repose sur la présence du promoteur plutôt que sur une norme publique.

Le propriétaire du lot où se trouve l'éolienne se retrouve lui aussi dans une situation juridique délicate. En vertu des principes de la CNESST et du droit civil québécois, le propriétaire est responsable des personnes qui se trouvent sur son terrain, qu'il s'agisse de travailleurs agricoles, de visiteurs ou de tiers. Si un accident survient sur le terrain — chute de glace, projection de débris, chute d'outil provenant de la nacelle — le propriétaire peut être tenu responsable, même si le danger provient d'un équipement appartenant au promoteur et sur lequel il n'a aucun contrôle. Le propriétaire porte donc une responsabilité sans maîtrise du risque, ce qui constitue une incohérence majeure dans la gestion de la sécurité autour des éoliennes.

Sur les terres publiques, la responsabilité se divise entre l'État, responsable de la sécurité du public et de l'aménagement du territoire, et le promoteur, responsable de l'équipement industriel et des risques mécaniques qui en découlent. Or, l'État permet la circulation libre autour des éoliennes, alors que les promoteurs imposent parfois le casque lors de visites guidées. Cela crée une contradiction juridique : si le promoteur impose un casque, il reconnaît un risque; si l'État permet la circulation libre sans protection, il nie ce même risque. Le danger mécanique d'une éolienne ne varie pourtant pas selon la présence ou l'absence du promoteur. Cette situation démontre l'existence d'un vide réglementaire où la sécurité du public dépend davantage des pratiques variables des promoteurs que d'un cadre normatif cohérent.

Les éoliennes en exploitation présentent pourtant des risques potentiels reconnus dans la littérature technique, tels que la chute de glace, la projection de fragments en cas de défaillance mécanique, la chute d'outils ou de pièces lors de travaux en nacelle, ou encore les mouvements des pales. Si ces risques sont réels, ils doivent être identifiés, documentés et encadrés par des normes publiques. Si ces risques sont inexistantes, l'imposition du casque doit être expliquée. Dans les deux cas, le public n'est pas correctement informé, et la réponse fournie lors de la séance ne permet pas de comprendre la justification réelle du port du casque.

Le BAPE a pour mandat d'assurer que l'information fournie au public est complète, que les promoteurs répondent clairement aux questions et que les incohérences sont éclaircies. Dans ce cas précis, la réponse de l'initiateur ne répond pas à la question, le président a clos la discussion sans clarifier la contradiction, et le public demeure dans l'incertitude quant aux risques réels. Pour que le BAPE puisse remplir son mandat d'information et d'analyse rigoureuse, il est nécessaire d'obtenir une clarification écrite portant sur les risques mécaniques ou opérationnels qui justifient l'imposition du casque lors des visites publiques de parcs éoliens en exploitation, sur les raisons pour lesquelles certains promoteurs imposent le casque alors que l'initiateur affirme qu'il n'existe aucun risque pour le public, sur la base réglementaire permettant à un promoteur d'imposer un casque au public dans un parc éolien en exploitation, sur la reconnaissance ou non d'un risque mécanique autour d'une éolienne en exploitation, et sur les raisons pour lesquelles ce risque, s'il existe, n'est pas encadré par une norme publique applicable à tous les parcs éoliens.

Le port du casque dans les parcs éoliens en exploitation constitue un indicateur de risque. L'absence de cadre réglementaire, combinée à des pratiques industrielles variables, crée une incohérence qui nuit à la

compréhension du public et à la transparence du processus d'évaluation. Ce mémoire vise à obtenir une clarification essentielle pour que le BAPE puisse assurer une information complète et cohérente et évaluer adéquatement les enjeux de sécurité entourant les parcs éoliens en exploitation.

Il est grand temps qu'au Québec nous fassions un Bape générique dans le but de faire toute la lumière sur l'installation des éoliennes industrielles .

Jeannine Pinard